

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 11 janvier 2022

Décision n°U2021-12 concernant [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Isabelle Dimier-Poisson, Professeure des universités
M. Mathias Millet, Professeur des universités
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences
Mme Iona Ayreault, usager
M. Félix Lambert, usager
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la décision DAJP/n°2021-424 en date du 04 juin 2021 par laquelle le Président de l'université prend acte du refus de [REDACTED] de reconnaître les faits lui étant reprochés dans le cadre de la procédure amorcée sur le fondement de l'article R. 811-40 du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 12 octobre 2021 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 21 octobre 2021, adressé par courrier recommandé avec accusé réception et réclamé le 05 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction du 08 décembre 2021 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 08 décembre 2021, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Lecture du rapport d'instruction ayant été faite ;

[REDACTED] étant présent et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte tant des pièces du dossier que de l'instruction que [REDACTED] est mis en cause pour des faits de fraude pendant une épreuve de LAS hors biologie, constituée par le non-respect de l'horaire de fin de l'épreuve.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier et des explications données lors de l'audience, il apparaît que les faits reprochés mettent en évidence que si [REDACTED] reconnaît ne pas s'être levé immédiatement au moment de la sonnerie de fin d'épreuve, aucun élément ne permet de prouver que celui-ci a effectivement tenu son stylo pour cocher une réponse après le temps imparti.

4. De surcroît, les explications de [REDACTED] apparaissent crédibles et sincères et les faits reprochés d'une importance relativement mineure.

5. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits sont insuffisamment matérialisés pour constituer un comportement qui pourrait être qualifié de fraude ou tentative de fraude.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

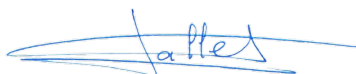
Article 1 : Les poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] sont abandonnées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 12 janvier 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr